

Dossier Impôts & Fiscalité 2010

Dossier spécial regroupant des capsules d'information soumises par des membres d'AgentSolo.com



Présentation

Avec le printemps revient la période de préparation des impôts. Chaque entreprise, travailleur autonome, particulier, devra présenter sa déclaration de revenus, aux différents paliers de gouvernement. Selon vos statuts et obligations, vous devrez les avoir produits et transmis au plus tard le 30 avril ou le 15 juin.

Pour vous aider, nous avons regroupé, pour ce dossier spécial, une série de capsules d'information rédigées par des experts dans leur domaine, membres d'AgentSolo.com. Nous espérons que ces textes pourront vous guider.

Nous invitons aussi tous ceux qui ne sont pas bien encadrés dans leur planification financière et la préparation de leurs impôts à ne pas tarder à se doter d'un bon conseiller. La réussite en affaires et la bonne gestion de son entreprise, même comme travailleur autonome, passent généralement par sa capacité de bien s'entourer.

Bonne lecture!

Les auteurs

Josée Jeffrey, fiscaliste et planificatrice financière
FOCUS RETRAITE & FISCALITÉ INC.
AGENT SOLO: [FocusRetraite](#)

Marc-André Paquin
DUPUIS PAQUIN, Avocats et Conseillers d'Affaires inc.
AGENT SOLO: [DUPUISPAQUINavocats](#)

Me Nicolas-A. Sauriol-La Palme,
Avocat et Conseiller d'affaires
AGENT SOLO: [MeNicolasLaPalme](#)

Denis Curodeau
LES SOLUTIONS IDC INC
AGENT SOLO: [SolutionsIDC](#)

André Mavrovic
Consultant en financement d'entreprise
AGENT SOLO: [mavrovic](#)

Eric Boutin
BAA, CGA, PLANIFICATEUR FINANCIER
AGENT SOLO: [EricBoutin](#)

Table des matières

1. Conseils fiscaux pour les travailleurs autonomes ... 6
2. Conservation des registres comptables et la vérification fiscale... 12
3. La tenue du registre des déplacements... 17
4. Société de portefeuille? Pour les travailleurs autonomes? Pour les très petites entreprises? Non mais ça va pas? ... 20
5. Même les petites entreprises peuvent bénéficier des crédits d'impôt à la RS&DE ... 24
6. CRÉDIT D'IMPÔT: Avez-vous songé à faire don de vos actions accréditives. C'est très avantageux ! ... 29

Archives

1. Les droits, obligations et déductions fiscales de base d'une société incorporée (octobre 2008) ... 35
2. Les droits, obligations et déductions fiscales d'un travailleur autonome (février 2006) ... 38



1

Conseils fiscaux pour les travailleurs autonomes

La saison d'impôt étant déjà amorcée, les contribuables cherchent constamment des moyens pour optimiser leur situation fiscale. Pour les travailleurs autonomes, plusieurs dépenses peuvent être considérées pourvu qu'elles soient engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise.

Voici la liste des dépenses les plus courantes.

Frais d'automobile

Toutes les dépenses reliées à l'utilisation de l'automobile à des fins d'affaires sont déductibles en proportion du kilométrage d'affaires par rapport au kilométrage total. Soyez logique, car un pourcentage trop élevé pourrait déclencher une vérification fiscale. La meilleure façon de justifier vos dépenses d'automobile est de tenir un registre des déplacements.

Le trajet effectué entre votre domicile et votre lieu d'affaires est considéré à des fins personnelles. La surprime « affaires » de votre prime d'assurance automobile ainsi que les frais de stationnement sont entièrement admissibles à la déduction.

Bureau à domicile

Vous pouvez déduire toutes dépenses relatives à un espace de votre domicile exclusivement réservé comme bureau ou comme lieu d'affaires de votre entreprise. Il s'agit, entre autres, du loyer ou des intérêts hypothécaires, des taxes municipales et scolaires, des primes d'assurance - habitation, des frais de chauffage et d'électricité. Le coût mensuel du service de base de votre ligne de résidence n'est pas déductible.

La superficie occupée par le bureau par rapport à la superficie totale déterminera la dépense déductible. Certaines dépenses d'entretien qui s'appliquent uniquement à l'espace de bureau sont totalement admises.

Il n'est pas recommandé de déduire une dépense pour amortissement pour l'utilisation de votre bureau à domicile, car vous perdrez le statut de

résidence principale pour cette fraction de la maison au moment d'une éventuelle vente.

Frais de représentation

Seulement 50 % des repas et frais de représentation sont admissibles à titre de dépenses d'entreprise. Les frais de représentation ne sont pas limités seulement aux repas, mais comprennent également le coût des billets ou d'abonnements à des spectacles ou à des manifestations sportives, le coût des loges pour assister à ces événements, les frais de location de chambres ou de suites d'accueil dans un but de divertissement ainsi que les frais de voyage et de divertissement reliés à de telles dépenses.

Les frais pour jouer au golf, les droits d'adhésion à un club de golf et les cotisations à un club d'activités sportives ne sont jamais déductibles. Les repas et les boissons consommés sur le terrain sont assujettis à la règle de 50 %.

Au-delà de la règle du 50 %, Revenu Québec a aussi établi un plafond annuel en fonction du chiffre d'affaires brut.

Chiffre d'affaires de 32 500\$ et moins : plafond à 2 %

Chiffre d'affaires entre 32 501 \$ et 51 199 \$: plafond annuel à 650 \$

Chiffre d'affaires de 52 000 \$ et plus : plafond de 1,25 %

Cette limite ne s'applique pas pour les frais de repas engagés à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de leur lieu d'affaires, mais ils demeurent déductibles à 50 %.

Charges sociales

Voilà la dépense qui fait sursauter bien des travailleurs autonomes, après la première année d'exploitation. En fait, pour effectuer le calcul des cotisations du Régime de rentes du Québec (RRQ), le travailleur autonome est considéré comme étant, à la fois, l'employeur et l'employé. Il est tenu de payer une somme équivalente à 9,9 % de son revenu net d'entreprise, moins l'exemption de base de 3 500 \$.

La moitié de la cotisation est considérée comme une déduction dans le calcul du revenu net, tandis que l'autre moitié donne droit à un crédit d'impôt non remboursable au fédéral seulement. Au Québec, le crédit n'existe plus depuis la bonification du crédit personnel de base portée à 11 455 \$ (pour l'année 2009).

Tous les travailleurs autonomes doivent cotiser au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Tout nouveau depuis 2009, il est maintenant possible de s'inscrire à l'assurance-emploi non pas pour remplacer votre revenu lorsque vous manquez de travail, mais pour vous permettre de recevoir des prestations de maladie et de compassion (pour supporter un membre de votre famille souffrant d'une maladie grave). Pour vous en prévaloir, vous devez vous inscrire volontairement un an avant de présenter une première demande.

Ordinateur

L'ordinateur, cet outil indispensable de nos temps modernes! L'achat d'un ordinateur pour votre entreprise est une dépense en immobilisations. C'est donc dire qu'elle sera déductible sur plusieurs années en fonction d'un taux défini selon la catégorie d'actif.

Date de l'achat d'un ordinateur

Taux après le 22 mars 2004 et avant le 18 mars 2007: 45 %

Taux après le 18 mars 2007 : 55 %

Taux après le 27 janvier 2009 et avant le 1er février 2011 : 100 % (pas de règle de demi-année)

Les immobilisations sont, règle générale, les biens durables tels que, le mobilier de bureau ou l'aménagement de votre lieu d'affaires et l'automobile. Il existe plusieurs catégories d'actifs et la dépense annuelle à considérer est calculée en fonction d'un pourcentage pour tenir compte de la durée de vie de l'actif.

Doit-on s'inscrire aux taxes?

Si le total de vos ventes ou services taxables au Canada excède 30 000 \$ par année, vous êtes tenu de vous inscrire au registre de la TPS et TVQ. En deçà de ce chiffre d'affaires, vous avez le choix de vous inscrire ou non.

Une façon simple et facile pour les travailleurs autonomes ayant peu de dépenses et des revenus taxables inférieurs à 215 000 \$ (TPS et TVQ incluses) est de s'inscrire à la méthode rapide. Vous ne versez qu'un pourcentage établi de vos taxes perçues sur votre chiffre d'affaires et ne demandez aucun crédit sur vos dépenses taxables, sauf sur les immobilisations. Attention toutefois, le crédit non réclamé sur vos services ou ventes taxables s'ajoutera à votre revenu à la fin de l'année.

Les personnes qui rendent des services juridiques, comptables ou tenue de livres, actuariels, des consultations financières ou fiscales ainsi que tous ceux qui préparent des déclarations de revenus ne peuvent utiliser cette méthode.

Frais comptables

Contrairement aux salariés, la facture de votre préparateur d'impôt est admise à titre de frais comptables pour vos dépenses d'entreprise.

Gestion de vos affaires

Afin de s'assurer que vous avez réclamé toutes les dépenses et tous les crédits de taxes auxquels vous avez droit, vous devez tenir vos livres rigoureusement. N'attendez pas à la dernière minute avant votre visite chez votre professionnel de l'impôt pour ramasser tous vos reçus. Vous risquez d'en oublier plusieurs.

Vos relevés de cartes de crédit ne sont pas conformes pour justifier vos dépenses. Ayez toujours en main, vos reçus, vos pièces justificatives et renseignements pour toutes vos dépenses. Conservez vos documents pendant six ans après la fin d'année à laquelle ils se rapportent. Pour une meilleure gestion, il est fortement recommandé d'ouvrir un compte bancaire pour votre entreprise qui sera distinct de votre compte personnel.

Date limite de production

Prenez note que la date limite de production de la déclaration de revenus du travailleur indépendant et de son conjoint est le 15 juin. Toutefois, les intérêts seront calculés sur tout solde impayé, à compter du 1er mai. Pour les travailleurs concernés, il est préférable de verser des acomptes provisionnels dès la première année.

*Josée Jeffrey, fiscaliste et planificatrice financière
FOCUS RETRAITE & FISCALITÉ INC.*

AGENT SOLO: FocusRetraite
<http://membres.agentsolo.com/focusretraite/>



2

Conservation des registres comptables et la vérification fiscale

Les lois fiscales prévoient une série de règles relatives à la rétention par le contribuable des livres, registres et autres documents renfermant des renseignements permettant aux autorités fiscales d'établir le montant des impôts payables par le contribuable.

À moins d'indications contraires, une référence faite au sein du présent texte à une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu(1) (fédérale) (ci-après « L.I.R ».) comporte généralement une référence à une disposition équivalente de la Loi sur les impôts du Québec(2) (Québec) (ci-après « L.I. »). Il faut aussi savoir que l'on retrouve souvent des dispositions législatives équivalentes en matière de TPS et TVQ.

Documents devant être conservés

La politique(3) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à cet égard, bien que silencieuse quant à la nature des registres, des livres et des documents à tenir, précise toutefois que ceux-ci doivent :

- permettre d'établir le montant des impôts à payer ou des impôts ou autres sommes à percevoir, retenir ou déduire par une personne désignée;
- prouver l'admissibilité d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur aux fins de l'enregistrement en vertu de la Loi;
- permettre la vérification des dons faits à un organisme de bienfaisance ou à une association de sport amateur et des contributions faites à des partis politiques donnant droit à une déduction ou à un crédit d'impôt; et
- être appuyés de pièces justificatives aux fins de la vérification des renseignements qui y sont contenus.

Au surplus, les pièces justificatives suivantes doivent être conservées:

- les factures de vente et d'achat;
- les reçus de caisse;

- les contrats officiels écrits;
- les reçus d'achats faits par carte de crédit;
- les bordereaux de livraison et de dépôt;
- les bons de commande;
- les chèques;
- les relevés bancaires;
- les déclarations de revenus; et
- la correspondance générale.

Conservation sur un support électronique

Les personnes qui doivent tenir des registres et qui le font par voie électronique doivent conserver ces registres sous un support électronique intelligible. Ainsi, les personnes qui utilisent un système informatisé pour produire des registres comptables doivent conserver la copie électronique même si elles gardent une copie papier. Un support électronique intelligible signifie que l'information est appuyée par un système capable de produire une copie accessible et utilisable.

Tous les registres (y compris les pièces justificatives) dont les originaux sont sur papier doivent être conservés, sauf si un programme d'imagerie acceptable est en place, comme l'explique la section « Imagerie » ci-dessous.

La gestion de registres électroniques et l'imagerie

Les pièces justificatives et les registres conservés sur support électronique doivent l'être sur un support électronique intelligible.

On entend par image électronique la représentation d'une pièce justificative qui peut être utilisée pour générer une reproduction intelligible de celle-ci, ou la reproduction de la pièce.

Dans le cas d'une pièce justificative sur papier:

- la reproduction est faite dans le but de remplacer la pièce justificative;
- l'interprétation de la reproduction fournit les mêmes renseignements que la pièce justificative, pour les fins auxquelles elle est utilisée;
- la reproduction est bien définie malgré certaines contraintes (p. ex. résolution, tons ou teintes) et permet de bien distinguer les détails importants.

Durée de la conservation

Le paragraphe 230(4) L.I.R. et l'article 5800 des Règlements de l'impôt sur le revenu (ci-après « R.I.R ».) prévoient la durée de conservation des livres et registres. La durée de conservation est divisée en deux catégories de documents: d'une part, les registres et livres de comptes et les pièces justificatives s'y rattachant, dont la durée de conservation est de six ans suivant l'année fiscale pertinente et, d'autre part, les documents tels que ceux relatifs à la constitution de la compagnie, les procès-verbaux du conseil d'administration, les contrats majeurs, etc., dont la durée de conservation est de deux ans suivant la dissolution de la compagnie.

Importance des pièces justificatives

Une vérification, le nom le dit, consiste à vérifier l'existence, la nature et la conformité de différents documents qui étayent la déclaration de revenu ou de taxes du contribuable. Les vérificateurs fiscaux sont sérieusement indisposés par l'absence des pièces justificatives. Très souvent, l'absence d'une pièce équivaut à sa non-existence. Différentes opérations de planification nécessitent une documentation juridique qui soutient la démarche envisagée. Il n'est pas toujours possible de refaire de façon crédible les documents d'une série d'opérations. Des livres en ordre sont la plupart du temps souhaitables.

Nouvelle politique de l'ARC concernant les dates de document

Il semblerait que dans certains cas, l'ARC procède à des analyses physico-chimiques, aussi appelé « examen judiciaire des documents », pour s'assurer que des documents importants qui lui sont soumis ont bel et bien été rédigés et signés aux dates apparaissant sur les documents. Bien qu'il puisse être légal et légitime de reconstituer des documents, ce n'est pas toujours le cas.

*Marc-André Paquin
DUPUIS PAQUIN, Avocats et Conseillers d'Affaires inc.
Jurifisc, avocats et Fiscalistes inc.*

AGENT SOLO: DUPUISPAQUINavocats

<http://membres.agentsolo.com/dupuispaquinavocats/>

-
1. Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 (5e supp.), c. 1.
 2. Loi sur les impôts, L.R.Q. c. I-3
 3. AGENCE DU REVENU DU CANADA, Circulaire d'information 78-10R4 « Conservation et destruction des livres et des registres comptables », 29 juin 2005 (corrigé le 4 octobre 2005).



3

La tenue du registre des déplacements

La meilleure façon de faire la preuve de l'utilisation d'un véhicule aux fins d'affaires est la tenue d'un registre où y sont consignées toutes les coordonnées de vos déplacements. La tenue d'un tel registre est une charge administrative ardue entre autres, pour les travailleurs autonomes. Tout va bien jusqu'à ce que le fisc frappe à leur porte.

Frais de véhicule admissibles incluent :

- Essence
- Entretien et réparation
- Adhésion au CAA
- Permis
- Immatriculation
- Primes d'assurances
- Frais d'intérêt sur emprunt pour automobile
- Frais de location (véhicule loué)
- Dépense d'amortissement (véhicule acheté)

Tous ces frais sont déductibles en fonction du kilométrage parcouru aux fins d'affaires sur le kilométrage total de l'année d'imposition. La prime affaire payée pour l'assurance automobile et les frais de stationnement sont des dépenses totalement déductibles. Cependant, vos contraventions ne sont pas des dépenses admissibles.

Allocation au kilomètre

Le travailleur autonome non incorporé ne peut se rembourser selon la méthode d'allocation au kilomètre. L'actionnaire-dirigeant qui possède personnellement son véhicule ou un salarié dont l'employeur rembourse les dépenses peuvent utiliser ce type de remboursement pour leurs déplacements d'affaires.

Pour calculer le montant auquel ils ont droit, ils doivent multiplier la distance parcourue jusqu'à concurrence du taux maximum fixé par l'ARC chaque année ou par les politiques administratives de l'employeur.

Un nouvel outil pour mieux gérer vos déplacements

Il existe maintenant une solution simple et efficace pour tenir votre registre des déplacements sans éprouver de lourdeur administrative. Il s'agit d'un GPS cellulaire qui demeure branché dans la prise auxiliaire de votre véhicule sur lequel vous pouvez sélectionner si votre déplacement est effectué à des fins d'affaires ou personnelles. Tous vos déplacements sont transmis sur un serveur. Le registre et les rapports fiscaux sont générés à partir de vos données. Vous avez la possibilité d'inscrire les dépenses effectuées pendant ces déplacements. Toutes ces informations sont conservées pendant une période de 7 ans tel que requis par les autorités fiscales.

Consulter le site Internet odotrack.ca pour la démonstration complète de ce dispositif. C'est un investissement vous évitera bien des soucis et des pénalités avec le fisc lors d'une vérification. Une façon simple et facile de s'organiser dans vos affaires et profiter pleinement de vos déductions fiscales.

Plusieurs travailleurs autonomes ont reçu récemment une correspondance de l'Agence du revenu du Canada leur demandant de justifier leurs frais de véhicule à moteur en fournissant le registre détaillé de leurs déplacements d'affaires sous peine de se voir refuser leur déduction.

Ceci étant dit, n'estimez plus au hasard votre pourcentage d'affaires pour vos déplacements.

*Josée Jeffrey, fiscaliste et planificatrice financière
FOCUS RETRAITE & FISCALITÉ INC.*

AGENT SOLO: FocusRetraite
<http://membres.agentsolo.com/focusretraite/>



4

Société de portefeuille? Pour les travailleurs autonomes? Pour les très petites entreprises? Non mais ça va pas?

Préambule: L'incorporation

L'incorporation permet généralement de vous protéger contre les dettes de l'entreprise opérée par la compagnie. En effet, cette compagnie est une personne différente. Elle a ses propres actifs et ses propres dettes. Elle paie ses propres impôts qui sont généralement moins élevés que les particuliers.

Problème

Cependant, si la compagnie vous verse tous ses profits en dividendes à chaque année, c'est beaucoup moins intéressant fiscalement. En effet vous aussi devrez vous imposer un peu sur ces montants (ces dividendes) qui seront des revenus pour vous.

Toutefois, en laissant les profits dans la compagnie dans l'espoir de payer un peu moins d'impôts tout de suite, vous laissez ces profits (ces actifs) à la merci des créanciers de la compagnie.

Solution

Comment se protéger mais ne pas payer trop d'impôts tout de suite? La compagnie (société) de portefeuille!

Voici le schéma possible:

Vous -> Société de portefeuille -> Compagnie opérante

Donc, vous seriez actionnaire de la société de portefeuille. C'est la société de portefeuille qui serait actionnaire de la compagnie opérante.

Normalement, si le tout est bien structuré (à vérifier avec vos conseillers), il est possible pour la compagnie opérante de verser les profits à la société de portefeuille sous forme de dividende. La société de portefeuil-

le n'a pas à s'imposer sur ces dividendes (certaines nuances s'appliquent, mais c'est l'idée générale). Dans une telle situation, vos profits sont à l'abri des créanciers de votre compagnie opérante.

Si vous souhaitez réinvestir dans votre entreprise, vous pouvez le faire, par exemple sous forme de prêts.

Voilà, vous avez préservé certains avantages fiscaux et vous avez protégé des actifs contre les saisies (pour les dettes de la compagnie opérante).

Résumé

En résumé, les objectifs potentiels de ce genre de planification sont:

- 1) les avantages fiscaux,
- 2) la protection d'actif,
- 3) faciliter le réinvestissement plus sécuritaire dans la même entreprise ou dans d'autres entreprises,
- 4) partager les profits entre co-actionnaires sans devoir s'imposer sur-le-champ,

Le dernier point est important. Si vous êtes plusieurs partenaires (co-actionnaires) dans l'entreprise, il peut être tentant de retirer souvent les profits pour que chacun ait sa part le plus tôt possible. Cela peut cependant entraîner des désavantages fiscaux. La société de portefeuille peut alors être utile.

Les inconvénients des sociétés de portefeuille pour les travailleurs autonomes et les très petites entreprises?

En voici certains:

- 1) un peu plus de lourdeur administrative,
- 2) selon les circonstances, en cas de vente de l'entreprise ou en cas de décès (entre autres), il est possible que le gain en capital réalisé (le cas échéant) ne soit pas protégé fiscalement par les règles habituelles pour les petites entreprises. Cependant, dans le cas des travailleurs autonomes et des très petites entreprises, il faut se demander quelle est la va-

leur de l'entreprise sans son/ses fondateur(s). Si une telle valeur est faible, le gain en capital ne sera pas si important. Il est essentiel de discuter de tout cela avec vos conseillers.

Évidemment, nous le savons tous, la fiscalité est un domaine complexe. Cette petite capsule n'est pas un traité de droit fiscal et ne peut donc pas contenir toutes les nuances nécessaires. Cette capsule renferme des informations générales qui ne doivent pas être considérées comme un avis juridique. Certaines nuances et restrictions s'appliquant, il est important de consulter des conseillers à l'aise dans ce domaine. Je vous remercie d'avoir pris le temps de me lire.

*Me Nicolas-A. Sauriol-La Palme,
Avocat et Conseiller d'affaires*

AGENT SOLO: MeNicolasLaPalme
<http://membres.agentsolo.com/menicolaslalpalme/>



5

Même les petites entreprises peuvent bénéficier des crédits d'impôt à la RS&DE

Des petites entreprises peuvent penser à tort qu'elles ne réalisent pas de la recherche et du développement (RS&DE) et qu'elles n'ont pas droit aux crédits d'impôt remboursables qui s'y rattachent. Au contraire, plusieurs petites entreprises en démarrage et d'autres voulant assurer leur croissance ou maintenir leur avantage concurrentiel ont avantage à bénéficier de ces crédits qui peuvent souvent excéder l'impôt à payer.

Voici des réponses à quelques questions auxquelles vous pouvez vous poser.

NB : Le lecteur est prié de noter que les renseignements sont principalement tirés du site de l'ARC.

En quoi consiste le programme de la RS&DE ?

Le programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) est un programme fédéral d'incitatif fiscal visant à encourager les industries canadiennes de toutes tailles et de tous les secteurs à effectuer de la recherche et du développement au Canada afin de découvrir ou d'améliorer des produits ou des procédés de haute technologie. Le programme de la RS&DE est la plus importante source d'appui du gouvernement fédéral à la recherche et au développement industriels. Le gouvernement québécois y contribue également généreusement. Chaque année, le programme offre plus de quatre (4) milliards de dollars en crédits d'impôt à l'investissement à plus de dix-huit mille (18 000) demandeurs, dont près de soixante-quinze pour-cent (75%) sont des petites entreprises.

Quels sont les montants de crédits auxquels j'ai droit?

Les crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE) du Québec sont parmi les plus généreux au monde. Dans de nombreux cas, ces crédits peuvent atteindre quatre-vingt-deux pour-cent (82 %) des frais de développement et sont remboursables.

Il est beaucoup plus facile d'obtenir des crédits d'impôt à la RS&DE que d'obtenir des subventions et même des prêts gouvernementaux.

Comment mon entreprise peut-elle être admissible aux crédits d'impôt?

Vous pouvez être admissibles aux crédits d'impôt à la RS&DE si vous exploitez une entreprise au Canada et que vous effectuez du développement expérimental visant des progrès technologiques permettant de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés, ou d'améliorer ceux qui existent déjà. La majorité des projets admissibles est relatif au développement expérimental. Les projets suivants sont également admissibles à des crédits d'impôt pour la RS&DE :

- la recherche appliquée visant à faire avancer la connaissance scientifique et ayant pour objectif une application pratique donnée;
- la recherche pure permettant de faire avancer la connaissance scientifique et n'ayant pour objectif aucune application pratique donnée;
- l'appui à des travaux d'ingénierie, de conception, de recherche opérationnelle, d'analyse mathématique, de programmation informatique, de collecte de données, d'essai ou de recherche en psychologie, à condition que les travaux soient proportionnels à la recherche fondamentale ou appliquée admissible ou le développement expérimental admissible et qu'ils y contribuent de façon directe.

Quels sont les domaines admissibles ?

Tous les domaines d'activité où des projets de RS&DE peuvent être réalisés sont potentiellement admissibles. Par exemple, les domaines de l'électronique, des outils, des matériaux, des logiciels, de la mécanique, des diagnostics, de la biologie, des produits pharmaceutiques, de l'agriculture, des aliments et boissons, de la chimie, des meubles, de la production d'énergie, etc. sont admissibles au programme.

Quels sont les critères d'admissibilité?

Les trois critères d'admissibilité des activités de RS&DE sont les suivants :

- Incertitude : Les connaissances technologiques ou scientifiques disponibles ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs du projet, que ce soit dans une optique de commercialisation d'un produit ou dans une

recherche pure, sans application directe.

- **Avancement** : Un certain avancement scientifique ou technologique doit avoir découlé de ces travaux (sans égard au succès technique et commercial du projet).

- **Démarche expérimentale** : Dans un processus d'investigation, les activités doivent avoir été systématiquement réalisées, avec méthode et rigueur.

Le respect de ces critères est examiné par le personnel scientifique de l'ARC à la lecture du rapport technique joint à la déclaration de revenus. Vous pouvez faire des réclamations jusqu'à dix-huit (18) mois après la fin de l'exercice financier concerné. À cet égard, même si vous avez déjà produit une déclaration d'impôts, une déclaration d'impôts amendée est possible.

Quelles sont les dépenses admissibles ?

Vos dépenses de RS&DE sont admissibles si elles sont entreprises au Canada, si elles sont en rapport avec l'entreprise, si elles ont été effectuées directement par l'entreprise ou pour son compte et si l'entreprise est en droit d'exploiter les résultats de la recherche si le paiement est effectué à un tiers.

Les dépenses courantes, les dépenses en capital et les frais généraux relatifs à la RS&DE constituent des dépenses admissibles.

Quels sont les renseignements venant à l'appui d'une demande ?

Les documents établis dans le cours des activités de RS&DE permettent d'appuyer une demande de crédits d'impôt à la RS&DE. Ainsi, les registres techniques, les documents de planification des travaux, les énoncés de projets, les descriptions des problèmes à résoudre, les énoncés des travaux compris dans les contrats, les notes prises au cours de discussions traitant des obstacles imprévus rencontrés, les procès verbaux, les relevés des résultats des essais, les observations, les carnets de notes relatifs aux projets, les carnets de notes de laboratoire, les registres de tests et les données d'évaluation quantitatives sont tous des documents pertinents.

D'autres renseignements connexes tels que les matériaux et échantillons, les banques de données, les pièces brisées et résidus, les prototypes, les dessins et croquis, les photographies, les résultats d'analyse statistiques, les documents commerciaux, le registre d'activités des employés, les feuilles de temps et feuillets T4 et les descriptions d'emplois viennent également appuyer les demandes.

Quels sont les exigences de production?

Afin de bénéficier des incitatifs fiscaux pour vos travaux de RS&DE, vous devez obligatoirement remplir et présenter dans les délais prescrits les formulaires suivants :

Fédéral : T661 et T2SCH31

Québec : RD-1029.7 et RD-222

D'autres formulaires peuvent être requis dans des situations particulières.

Quand les travaux de RS&DE sont-ils terminés ?

La RS&DE est terminée lorsque les objectifs technologiques initiaux sont atteints et les incertitudes technologiques sont levées. Elle est également terminée lorsque le projet est abandonné ou la production commerciale commence.

Denis Curodeau
LES SOLUTIONS IDC INC

AGENT SOLO: SolutionsIDC
<http://membres.agentsolo.com/solutionsidc/>



6

CRÉDIT D'IMPÔT: Avez-vous songé à faire don de vos actions accréditatives. C'est très avantageux !

Au cours de notre vie, nous avons, vous comme moi, les Baby Boomers, mesuré notre succès par des résultats concrets : maisons, voitures, chalets, écoles privées, voyages dans le Sud, actions, obligations, fonds de placement, etc...etc...etc...Ces résultats ne sont en fait qu'une toute petite partie de notre contribution personnelle à la collectivité québécoise.

Le tout nouveau Programme DAC ◇ CGE Ressources vous offre maintenant la possibilité d'aider les Fondations, les œuvres de charité, les organismes de bienfaisance, approuvés par l'Agence de revenu du Canada (« ARC »), de manière fort simple, pratique, économique et par-dessus tout, très avantageux financièrement et fiscalement parlant pour vous.

Faites d'une pierre deux coups:

Étape 1 :

Achetez des actions accréditatives minières de l'une des Sociétés en commandite CGE Ressources et bénéficiez de généreux retours d'impôts.

Étape 2 :

Par la suite, faites un don de ces actions accréditatives à un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'ARC, dans le cadre du Programme DAC ◇ CGE Ressources, et bénéficiez de généreuses déductions fiscales additionnelles.

En quoi ça consiste :

D'abord: qu'est-ce qu'une action accréditive

Une action accréditive est un titre émis par une société de ressources qui renonce, en date de la dernière journée de l'année précédente, à déduire ses frais d'exploration au Canada en faveur d'un investisseur. Les actions accréditatives ressemblent aux actions ordinaires mais elles offrent des avantages fiscaux accordés par les deux paliers de gouvernement. Ces frais d'exploration au Canada sont alors réputés avoir été engagés par l'investisseur et non par la société.

Les porteurs d'actions accréditatives peuvent donc déduire le montant des frais d'exploration au Canada engagés de leur revenu imposable et ainsi

bénéficiaire d'un taux d'imposition inférieur, tant au provincial qu'au fédéral.

Les actions accréditives ne sont pas là pour échapper aux règlements et encourager l'évitement fiscal. Le gouvernement canadien a explicitement établi ces actions conformément à des dispositions précises de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Contrairement aux politiques de la plupart des fonds miniers ouverts, la structure a été conçue de façon à pouvoir disposer des titres (actions) des sociétés minières ouvertes du portefeuille, après 4 mois et 1 jour de la souscription.

Le Programme DAC ◇ CGE Ressources s'adresse aux investisseurs intéressés qui...

- sont imposés au taux marginal le plus haut (48,22 %)
- désirent profiter d'une généreuse déduction fiscale
- ont des pertes en capital non-utilisées
- reçoivent une forte somme d'argent
- souhaitent faire des dons de charité dans le cadre de leur planification fiscale

Calcul en 3 étapes des incidences fiscales d'un don en actions accréditives

Étape 1: Calcul des incidences fiscales pour l'investisseur d'actions accréditives.

PLACEMENT 1 000,00 \$

Déduction pour frais d'exploration au Canada (Fédéral et Québec): 840,00 \$

Déduction additionnelle de 25 % pour frais d'exploration engagés au Québec (Québec) 210,00 \$

Déduction additionnelle de 25 % pour frais d'exploration minière de surface (Québec) 210,00 \$

Total des déductions pour un commanditaire du Québec 1 260,00 \$

Avantage fiscal net dû aux déductions

Fédéral (24,22 % x 840 \$ et 24,22 % x 12 600 \$) 203,45 \$

Québec (24 % x 1 260 \$ et 24 % x 18 900 \$) 302,40 \$

Crédit d'impôt de 15 % pour l'exploration minière à l'égard d'actions accréditives (Fédéral) (jusqu'en 2009) 126,00 \$

Économie d'impôt
631,85 \$

Maintenant: qu'est-ce qu'un don de bienfaisance en actions accréditatives

Un don de bienfaisance est le transfert volontaire d'un bien pour lequel le donateur reçoit un avantage fiscal pourvu que l'Agence de Revenu du Canada (« ARC ») soit d'avis que le transfert a été fait dans l'intention de faire un don.

Certains placements semblent favoriser les dons de bienfaisance. Les actions accréditatives se retrouvent parmi ces types de placements.

Un particulier, une entreprise d'affaires ou une société de gestion peut faire un don de ses actions accréditatives à un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'ARC et recevoir un crédit d'impôt pour ce don.

Le donateur demande un crédit d'impôt pour un don fait pendant l'année d'imposition visée par sa Déclaration de revenus et de prestations. La Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à tout don de titres inscrits en bourse, ce qui inclut évidemment les actions accréditatives.

N.B. Il pourrait être plus avantageux, selon votre situation fiscale particulière, de reporter ceux-ci afin de demander un montant dans une année postérieure, à condition de ne pas dépasser la période de report de 5 ans.

EXEMPLE : DON EN ESPÈCES OU DON EN ACTIONS ACCRÉDITIVES LE CRÉDIT D'IMPÔT EST PLUS GÉNÉREUX AVEC UN DON D' ACTIONS ACCRÉDITIVES

Les comptables se prononcent dans CA Magazine, de mai 2008

DE GÉNÉREUSES DÉDUCTIONS FISCALES ADDITIONNELLES EN COM- BINANT L'IMPACT FISCAL D'UN DON D' ACTIONS ACCRÉDITIVES À UNE ŒUVRE DE CHARITÉ EN- REGISTRÉE AUPRÈS DE L'ARC

Les modifications apportées au Budget fédéral de 2007 en matière de dons ont fait en sorte que les Canadiens peuvent dorénavant faire don de leurs valeurs inscrites en bourse sans avoir à payer d'impôt sur les gains en capital. Les actions accréditatives se retrouvent parmi ces types de pla-

cements.

Formule fiscale gagnante : généreuses déductions fiscales accordées suite à l'achat d'actions accréditatives et des déductions fiscales additionnelles sont consenties suite à un don de celles-ci, à un organisme de bienfaisance enregistré à l'ARC.

On a constaté, à titre d'exemple, qu'un don, par tranche de 1 000,00 \$, rapporte 631,85 \$ d'économie d'impôt par l'achat d'actions accréditatives. Maintenant, on va calculer les économies d'impôt suite à votre don d'actions accréditatives par tranche de 1 000,00 \$.

Étape 2 : Calcul des crédits d'un don en actions accréditatives de 1 000 \$

Don* 1 000,00 \$

Crédits pour don **

Fédéral (15 % x 200 \$) + (29 % x 800 \$) 262,00 \$

Provincial (20 % x 200 \$) + (24 % x 800 \$) 232,00 \$

Crédits pour don 494,00 \$

* En supposant un don d'une valeur marchande de 1 000 \$ en actions accréditatives

** Au Fédéral, la formule de crédit pour dons selon la Loi de l'impôt donne un taux de 15 % pour la première tranche de 200 \$ de dons et de 29 % de la tranche qui excède 200 \$. Au Provincial, le crédit correspond à 20 % de la première tranche de 200 \$ de dons et à 24 % pour l'excédent.

Après les économies d'impôt et les crédits pour don (remboursements d'impôts) (125,85 \$)

Étape 3 : Coût net

**AVANTAGES FISCAUX CUMULÉS PAR TRANCHE DE 1 000 \$,
EN SUPPOSANT UN DON DE 1 000 \$ EN ACTIONS ACCRÉDITIVES**

Avantages fiscaux tirés de l'achat d'actions accréditatives (Étape 1) 631,85 \$

Avantages fiscaux découlant du don des actions accréditatives (Étape 2)
494,00 \$

Avantages découlant des remboursements fiscaux (Étape 3) 125,85 \$

AVANTAGES GLOBAUX (pour un don à une juste valeur marchande de 1 000 \$) 1 251,70 \$

Conclusion

En d'autres mots, non seulement il n'en coûte rien à un donateur de faire don de ses actions accréditatives, à une œuvre de charité approuvée par l'ARC, par le biais du programme DAC CGE Ressources, le donateur peut même réaliser un avantage fiscal additionnel si la juste valeur marchande (« JVM ») reste la même. Le donateur réalise un avantage de 251,70 \$ par tranche de 1 000 \$. Qui dit mieux ! Soyez généreux.

**À VOUS DE CHOISIR ! TRANSFORMEZ UN SIMPLE DON
EN SOUVENIRS INOUBLIABLES**

André Mavrovic
Consultant en financement d'entreprise
AGENT SOLO: mavrovic
<http://membres.agentsolo.com/mavrovic/>

Archives

Les droits, obligations et déductions fiscales de base d'une société incorporée

Cette capsule a été écrite en octobre 2008. Certaines dispositions pourraient avoir changées. Informez-vous auprès de votre comptable ou conseiller fiscal.

Je vous propose un article traitant des droits, des obligations et de certaines déductions fiscales de base auxquelles a droit une société.

Les droits et obligations d'une société

Premièrement, aussitôt incorporée ou constituée en société et après une fin d'exercice, l'entreprise doit produire une déclaration d'impôt distincte de celle de ses actionnaires.

Lors d'un premier exercice, la société peut choisir la date de sa fin d'exercice. Le premier exercice peut être de moins de 12 mois. Toutefois, lorsque la société aura fait le choix de sa fin d'année, il est presque impossible de le changer. Je vous suggère donc quelques éléments pour faire votre choix :

- 1) Faire correspondre votre fin d'exercice à la basse saison de votre entreprise si c'est une entreprise saisonnière par exemple;
- 2) Choisir une fin d'exercice se terminant entre le 31 juillet et le 30 novembre par exemple afin que les actionnaires salariés puissent déclarer un boni en fin d'année mais le payer seulement 180 jours après; soit en janvier ou février de l'année civile suivante. Même s'il est déductible aussitôt qu'il a été déclaré pour la société, le boni n'a pas à être payé tout de suite. La loi oblige les sociétés à le payer au plus tard 180 jours après la fin d'exercice de la société. Ceci permettra de reporter l'imposition du boni l'année suivante. La déduction fiscale du boni pour la société est admissible pour la première année alors que le boni (salaire) est imposable pour l'actionnaire (salarié) seulement l'année suivante. C'est du report d'impôt pour l'actionnaire.

La société a six mois pour produire ses impôts après la fin d'exercice qu'elle aura choisi. Par contre, elle a trois mois au fédéral pour payer ses impôts si elle est une société privée sous contrôle canadien et deux mois au Québec. Si elle ne paie pas ses impôts dans ce délai, la société est sujette à des intérêts. Si la société a un solde d'impôts à payer et qu'elle

ne produit pas ses impôts à temps; soit dans un délai de 6 mois, cette dernière est sujette à des pénalités pour production tardive.

Tout dépendant de la date de début d'exercice courant de la société, celle-ci doit payer des acomptes provisionnels si elle a payé plus de 1,000\$ d'impôt (si l'année d'imposition a débuté avant le 1er janvier 2008) ou 3,000\$ d'impôt (si l'année d'imposition a débuté le 1er janvier 2008 ou après cette date) dans l'exercice précédent.

Si la société ne les paie pas, elle s'expose à payer des intérêts sur les acomptes non versés à temps à partir du moment où ils seront dus. Lorsqu'elle doit faire des acomptes provisionnels, elle doit les faire à tous les fins de mois. Le montant minimum d'acomptes provisionnels à payer afin d'éviter de payer des intérêts est l'impôt payé l'année précédente divisé par 12 mois. Ceci est valable autant au fédéral qu'au Québec. Le seul cas où vous pourriez verser moins d'acomptes provisionnels serait dans la situation où vous savez que vos revenus seront inférieurs à l'année précédente. Dans tous les autres cas, la société s'expose à des pénalités et des intérêts.

Ceci met en lumière les droits et obligations de base d'une société. Il est évident que la loi est plus sévère avec des sociétés qui n'en sont pas à leur premier oubli de production de leur déclaration d'impôts ou autre obligation fiscale ou encore qui ont omis volontairement de déclarer des revenus ou autres.

Les déductions fiscales de base auxquelles la société a droit

Premièrement, comme tout autre contribuable, la société ne peut déduire une dépense que si elle a été faite dans le but de gagner un revenu. Elle doit être nécessaire, raisonnable, appuyée de pièces justificatives (factures, contrats, etc.) et ne doit pas représenter une dépense personnelle. D'ailleurs toutes les pièces justificatives devraient être gardées minimalement pour une période de six ans plus l'année en cours.

Deux types d'achats sont admissibles dans les impôts d'une société. Il y a les dépenses courantes et les acquisitions de biens. En général, une dépense courante est déductible immédiatement et à 100% tandis que l'acquisition d'un bien est plutôt amortie. Les dépenses courantes ou à consommation rapide représentent les marchandises achetées pour la revente, les fournitures de bureau, les salaires, les abonnements à des revues, etc.

Les acquisitions de biens consistent en un avantage durable. Ils vont

être utiles et utilisables plus d'un an. Il s'agit d'un logiciel, d'un ordinateur, d'une voiture, du mobilier de bureau, d'un télécopieur, d'une imprimante par exemple. Le coût total de ce type d'achat ne sera pas déductible. Une partie seulement qu'on appelle amortissement ou déduction pour amortissement sera déductible selon un pourcentage et les catégories établis par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec. Ce type de dépenses pourrait éventuellement être traité plus en détails.

Même si la production des impôts de société peut sembler lourde, elle est nécessaire et importante pour une société. En plus de lui permettre de faire valoir ses droits en tant que société en déduisant toutes les dépenses auxquelles elle a droit, elle lui évite de bien mauvaises surprises telles des intérêts et pénalités.

J'espère que ces quelques informations sauront améliorer votre compréhension des impôts de société. Si vous avez de plus amples questions ou auriez besoin de mes services, vous pouvez communiquer avec moi. De plus, si vous désirez voir d'autres sujets dont j'ai déjà traités et avoir plus d'informations sur mon profil, vous pouvez consulter mon profil sur le site d'agentsolo.com.

Eric Boutin
BAA, CGA, PLANIFICATEUR FINANCIER
AGENT SOLO: EricBoutin
<http://membres.agentsolo.com/ericboutin/>

Les droits, obligations et déductions fiscales d'un travailleur autonome

Cette capsule a été écrite en février 2006. Certaines dispositions pourraient avoir changées. Informez-vous auprès de votre comptable ou conseiller fiscal.

Comme le temps des impôts approche à grands pas, je vous propose un article traitant des droits et obligations d'un travailleur autonome face à ses impôts et des déductions fiscales auxquelles il a droit.

Les droits et obligations d'un travailleur autonome face à ses impôts

Premièrement, les revenus d'entreprise d'un travailleur autonome sont imposés dans sa déclaration d'impôt personnelle à titre de contribuable contrairement aux revenus d'une société constituée où ils sont imposés dans une déclaration différente de celle de ses actionnaires.

Le contribuable en tant que travailleur autonome doit remplir ou produire sa déclaration de revenus de 2005 avant le 15 juin 2006 et payer ses impôts avant le 30 avril 2006 (comme le 30 avril tombe un dimanche en 2006 cette date est repoussée au premier mai). Les mêmes règles s'appliquent à tout conjoint d'un travailleur autonome qu'il soit travailleur autonome ou employé. Vous remarquerez que la date limite de production serait le 30 avril au lieu du 15 juin pour un employé n'ayant pas de revenus d'entreprise.

De plus, à titre de travailleur autonome, vous serez tenu de payer des acomptes provisionnels à compter du 15 septembre 2006 si votre solde dû, à la ligne 485 au Canada et à la ligne 450 au Québec, est supérieur à 1,200\$ en 2005 et à l'une des deux années précédentes, soit 2003 ou 2004. Si vous ne payez pas ceux-ci, vous vous exposez à devoir payer des intérêts sur les acomptes de 7 ou 8% au fédéral à partir du moment où ils seront dus. Au Québec, vous vous exposez à des intérêts supplémentaires de 10%. À partir du moment où vous devez faire des acomptes provisionnels, vous devrez les faire sur une base trimestrielle soit le 15 septembre 2006, le 15 décembre 2006, le 15 mars 2007 et le 15 juin 2007. Le montant minimum d'acomptes provisionnels à payer afin de pouvoir s'exempter de payer des intérêts est le montant de la ligne 450 au provin-

cial ou de la ligne 485 au fédéral divisé par 4 versements. Le seul cas où vous pourriez faire moins d'acomptes provisionnels que les ministères du revenu vous en demandent seraient dans le cas où vos revenus diminueraient par rapport à l'année précédente, sinon vous vous exposez à des pénalités et des intérêts.

Autant au fédéral qu'au provincial, quelqu'un qui ne produirait pas ses impôts avant le 15 juin 2006 dans le cas d'un travailleur autonome se verrait attribuer une pénalité pour production tardive. Elle est de 5% de l'impôt payable et de 1% par mois pour un maximum de 17% au total. Ceci s'ajoute aux intérêts de 7 ou 8% qui sont toujours applicables.

Ceci met en lumière les droits et obligations de base du travailleur autonome. Il est évident que la loi est plus sévère avec des contribuables qui ne sont pas à leur premier oubli de production de leur déclaration d'impôts ou encore qui ont omis volontairement de déclarer des revenus ou autres.

Les déductions fiscales auxquelles le travailleur autonome a droit

Premièrement, comme tout autre contribuable, le travailleur autonome ne peut déduire une dépense que si elle a été faite dans le but de gagner un revenu. Elle doit être nécessaire, raisonnable, appuyée de pièces justificatives (factures, contrats, etc.) et ne doit pas représenter une dépense personnelle. D'ailleurs toutes les pièces justificatives devraient être gardées minimalement pour une période de six ans plus l'année en cours.

Deux types d'achats sont admissibles dans les impôts d'un travailleur autonome. Il y a des dépenses courantes et des acquisitions de biens. En général, une dépense courante est déductible immédiatement et à 100% tandis que l'acquisition d'un bien est plutôt amortie. Les dépenses courantes ou à consommation rapide représentent les marchandises achetées pour la revente, les fournitures de bureau, les salaires, les abonnements à des revues, etc.

Les acquisitions de biens consistent en un avantage durable. Ils vont être utiles et utilisables plus d'un an. Il s'agit d'un logiciel, d'un ordinateur, d'une voiture, du mobilier de bureau, d'un télécopieur, d'une imprimante par exemple. Le coût total de ce type d'achat ne sera pas déductible. Une partie seulement qu'on appelle amortissement ou déduction pour amortissement sera déductible selon un pourcentage et les catégo-

ries établis par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec. Ce type de dépenses pourrait éventuellement être traité plus en détails.

Comme il a été mentionné plus tôt, le travailleur autonome a le droit à toutes les dépenses qui lui permettent de gagner un revenu d'entreprise. Il y en a quelques-unes qui méritent plus d'attention; les dépenses de bureau à domicile, les dépenses automobiles et la déduction pour amortissement. Je vais passer les dépenses de bureau à domicile qui ont été couvertes entièrement dans un bulletin précédent (La déduction pour bureau à domicile Pour qui? Comment? Combien? Édition février 2003 de Imagegestion.com par Valérie Payotte).

Toutes les dépenses d'automobile pour un travailleur autonome sont admissibles selon le pourcentage d'utilisation pour affaires. (C'est assez différent pour une entreprise constituée en société.) Donc, afin de trouver le montant total des dépenses d'automobiles déductibles, il suffit de prendre chacune des dépenses et les multiplier par le nombre de kilomètres faits pour affaires et ensuite les diviser par le nombre de kilomètres totaux fait du 1er janvier au 31 décembre 2005. Il est nécessaire de tenir un registre de kilomètres qui indique la date du déplacement en voiture, la destination et le nombre de kilomètres faits pour chaque activité d'affaires. Le kilométrage de votre domicile à votre principal lieu d'affaires n'est pas déductible (si votre principal lieu d'affaires n'est pas votre domicile).

Les frais de représentation représentent un autre type de dépenses auquel a droit un travailleur autonome. Voici ceux qui sont déductibles à 100% : les dépenses de voyage et hébergement, les cotisations à une association commerciale, les montants payés à une foire, un salon et une exposition et les cadeaux offerts aux clients. Les repas et les divertissements ne sont déductibles qu'à 50% (repas d'affaires, repas reliés à une formation et à un congrès, billets de théâtre et de spectacle). Des règles d'exception s'appliquent toutefois si les activités de votre entreprise consistent à fournir des repas ou des divertissements, si vous facturez vos repas à vos clients, s'ils sont servis à bord d'un avion, train ou autobus ou si les repas sont servis lors d'un événement offert à tous les employés (6 événements par année). Dans les cas d'exception énumérés précédemment, les frais de représentation sont déductibles à 100%.

Même si la production des impôts peut sembler lourde, elle est nécessaire et importante pour le travailleur autonome. En plus de lui permettre de faire valoir ses droits en tant que contribuable en déduisant toutes les dépenses auxquelles il a droit, elle lui évite bien des mauvaises surpri-



ses telles des intérêts et pénalités. J'espère que ces quelques informations sauront vous guider dans la production de vos impôts. Bonne production!

Eric Boutin
BAA, CGA, PLANIFICATEUR FINANCIER
AGENT SOLO: EricBoutin
<http://membres.agentsolo.com/ericboutin/>